



12072026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de péril imminent pour éboulement Falaise Chemin des douaniers.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route,

CONSIDÉRANT l'effondrement de la falaise à hauteur du chemin des Douaniers

CONSIDÉRANT les risques relatifs à la sécurité publique laquelle est gravement menacée par l'état de dégradation susvisé qui pourrait accidentellement entraîner des blessures pour toute personne circulant sur la voie publique (chemin des douaniers),

ARRÊTE

Article 1 : Au vu du péril imminent déclaré par les services communaux sur le chemin des Douaniers situé entre la plage de Crève-Cœur et la plage de la Rinais, l'accès au chemin des Douaniers est interdit

Article 2 : La signalisation est mise en place par les services communaux. Cette interdiction est matérialisée par :

- Une pose de barrières pour empêcher l'accès piétons et animaux sur le chemin des Douaniers, entre la plage de Crève-Cœur et la plage de la Rinais.
- Une signalétique adaptée prévenant du danger,
- Un affichage du présent arrêté municipal.

Article 3 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 15 février 2026,

Le Maire

Par délégation ,





13072026

ARRÊTÉ DU MAIRE**Arrêté de péril imminent pour éboulement
Falaise
rue Edgar MAXENCE.**

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6,

VU, le Code de la route,

CONSIDÉRANT Considérant qu'il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'escalier susvisé en raison de l'effondrement de la falaise qui pourrait accidentellement entraîner des blessures pour toute personne circulant sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Au vu du péril imminent déclaré par les services communaux sur l'escalier donnant accès à la plage rue Edgar MAXENCE, le Maire s'engage à prendre toutes les mesures au plus vite pour garantir la sécurité publique en procédant à des mesures à caractères provisoires :

- Pose de barrières pour empêcher l'accès piétons et animaux sur le cheminement piéton,
- Signalétique adaptée signalant le danger,
- Affichage du présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'accès aux piétons est interdit suivant la sûreté des lieux.

La signalisation est mise en place par les services communaux.

Article 3 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 14 février 2026.

Le Maire
Par délégation ,
1ère adjointe
Laurence Breton



Pour le Maire,
La Première Adjointe
Laurence BRETON